

ARRETE MUNICIPAL N° 118 / 2025

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Villé,

Vu les articles du L2542-1 à L2542-4 Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L3321-1, L3332-5, L3334-1, L3334-2, L 3335-1, 3335-4, L3342-1, L3342-3, L3342-4, R3352-1, R3352-2 et R3352-3 du Code de la santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie de Villé en date du 29 novembre 2025 ;

Considérant l'organisation des festivités relatives à la Saint Nicolas sur la place du Marché par les associations : L'Aspérule, Hintergass, La Boule Villoise, Le Club Vosgien, Festi'Villé, Val'Magic, Tennis Club de Villé et l'association des commerçants de Villé ;

ARRETE

Article 1 :

Les associations L'aspérule, Hintergass, La Boule Villoise, Le Club Vosgien, Festi'Villé, Val'Magic, Tennis Club de Villé et l'association des commerçants de Villé, sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe le samedi 06 décembre 2025 de 15h à 19h, à l'occasion de la manifestation « La Saint Nicolas » qui se déroulera :

- Place du Marché 67220 Villé

Article 2 :

Cette autorisation est limitée aux boissons des groupes 1 et 3, définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1

Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vins, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (protection des mineurs contre l'alcoolisme, respect de l'ordre public, lutte contre le bruit, lutte contre l'insécurité routière, lutte contre les discriminations, dispositions concernant la santé publique, etc...)

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Villé dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification. L'absence de réponse vaut rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage, ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>



Article 6 :

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté brigades de gendarmerie
- Présidents des associations

Fait à Villé, le 01/12/2025

Le Maire,



Lionel PFANN

Publié le 01/12/2025